



SDES, territoire d'énergie Savoie

(Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie)
Bâtiment « 3D » 81 rue de la Petite Eau
73290 La Motte-Servolex

Objet :
Convention sous-
programme LUM'ACTEE+

Extrait
du registre des délibérations du comité syndical

Délibération n° BS 2-5-2026

Séance du 3 mars 2026

Membres :

En exercice : 12
Présents : 8
Présents et représentés ayant pris
part à la délibération : 8

L'an deux mille vingt six
Le 3 mars à 17 heures,

Le bureau syndical du SDES s'est réuni au siège social du SDES
à la Motte-Servolex (73), après convocation légale, sous la
présidence de Michel DYEN.

Date de la convocation :
24 février 2026

Étaient présents :

Robert AGUETTAZ, Yves BERTHIER, Serge DAL BIANCO, Michel
DYEN, Christian RAUCAZ, Béatrice SANTAIS, Jean-Marc VIAL et Alain
ZOCCOLO.

Secrétaire de séance élu :
Jean-Marc VIAL

Étaient excusés :

Marie-Claire BARBIER, Roger BLANC-COQUAND, Chantal MARTIN et
Jean-Claude RAFFIN.

Nota :

Le Président certifie que cette
délibération sera affichée au siège du
syndicat et mise à disposition sur le
site du SDES en mars 2026.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Depuis 2019, l'Etat a lancé un programme pour inciter et assister financièrement les collectivités territoriales dans leur démarche de rénovation énergétique de leur patrimoine, en créant le programme d'Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (ACTEE) financé par des CEE et porté par la FNCCR.

Dans ce cadre, le SDES a été lauréat :

- Du sous-programme ACTEE 2 SEQUOIA (Soutien aux Elus (locaux) : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux) en janvier 2021 pour le patrimoine bâti,
- En mars 2023, du sous-programme LUM'ACTE favorisant la rénovation énergétique du parc d'éclairage public,
- En avril 2023 du sous-programme EFF'ACTEE concernant l'aide à l'effacement des bâtiments publics tertiaires,
- Puis dernièrement et depuis fin 2023 des 6 saisons du sous-programme apportant une aide financière afin de réduire les coûts organisationnels et opérationnels en amont des travaux de rénovation énergétique du patrimoine bâti.

Dans la continuité de ces sous-programmes, ACTEE lance la 4^{ème} et dernière saison de LUM'ACTEE+ avec pour objectif de lever l'ensemble des freins que les collectivités peuvent rencontrer en amont du passage en phase travaux de rénovation énergétique du parc d'éclairage public avec notamment des ressources financières, humaines, techniques et juridiques.

A ce titre et conformément à la décision DEC_2025_94 du 28 octobre 2025, le SDES a déposé une candidature à la saison 4 de Lum'actee+ qui a reçu un retour positif avec un dossier validé par le jury le 30 janvier 2026.

Ainsi, l'aide maximale mobilisable s'élève à 61 037,14€ pour une dépense globale estimée de 171 494,52€ avec le détail précisé dans le tableau ci-dessous :

	Détail	Dépenses	Aides
Lot 1 : RH	Part d'activité d'agent interne	38 766,66 €	21 598,95 €
	TOTAL	38 766,66 €	21 598,95 €
Lot 2 : Outils	Première acquisition GMAO	64 000,00 €	10 000,00 €
	Luxmètres	800,00 €	400,00 €
	TOTAL	64 800,00 €	10 400,00 €
Lot 3 : Etudes énergétiques	Diagnostic éclairage public	41 507,86 €	16 603,14 €
	SDAL (Schéma Directeur Aménagement lumière)	12 420,00 €	4 968,00 €
	Etude compétence EP : Stratégie Lumière	3 600,00 €	2 267,05 €
	TOTAL	57 527,86 €	23 838,19 €
Lot 4 : Etude de MOE	/	/	/
	TOTAL	0,00€	0,00€
Lot 5 : Assistance à Maitrise d'Ouvrage	Formation de sensibilisation : atelier de partage interne	600,00 €	300,00 €
	Formation de sensibilisation	1 800,00 €	900,00 €
	AMO SIG GMAO	8 000,00 €	4 000,00 €
	TOTAL	10 400,00 €	5 200,00 €
TOTAL		171 494,52 € HT	61 037,14 € HT

A noter que le programme ACTEE+ s'achevant fin 2026, les lauréats ont jusqu'au 30 septembre 2026 pour engager les dépenses financées par les sous-programmes.

Le bureau syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés ayant pris part à la délibération :

- De donner délégation à Monsieur le Président pour signer la convention relative au sous-programme avec ACTEE, ainsi que les éventuels avenants.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois, an, susdits.

Le secrétaire de séance
Jean-Marc VIAL

Pour extrait conforme,

Le Président du SDES
Michel DYEN

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE+

(PRO-INNO-66)



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

Lum'ACTEE+ (saison 4)

Entre

La **SASU FNCCR** , SAS, dont le siège social est situé au 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)**, représenté par Monsieur Michel DYEN, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 03/03/2026

Désigné ci-après par « Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES) » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), référencé PRO-INNO-66, est un programme CEE prévu par l'Arrêté du 28 novembre 2022 relatif à la création d'un programme dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (modifié par un Arrêté du 04 juillet 2024) et co-porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE +, s'inscrit dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 et vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme permettra ainsi :

- une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse ;

- le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuiera sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2. Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh cumac sur la période 2023-2026.

Suite à la réponse à la Saison 4 du sous-programme « Lum'ACTEE+ » lancée le 15/09/2025 à destination des parcs d'éclairage public des collectivités, le jury a décidé de sélectionner votre candidature.

L'objectif premier de cet AAP est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des parcs d'éclairage publics des collectivités, pour les acteurs publics proposant notamment une mutualisation des projets de territoire, et permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de l'AAP est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final: est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Le Bénéficiaire prévoit les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe 1 :

Le Bénéficiaire utilisera les moyens d'actions suivants :

Lot 1 - Temps interne

Nombre d'agents financés : 4

Coût global internalisé (€ HT) : 38 766,66 €

Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 21 598,95 €

Lot 2 - Outils de mesure

Nombre d'outils financés : 2

Coût global externalisé (€ HT) : 64 800,00 €

Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 10 400,00 €

Lot 3 - Études énergétiques

Nombre : 4

Coût global externalisé (€ HT) : 57 527,86 €

Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 23 838,19 €

Lot 5 - AMO

Nombre : 3

Coût global externalisé (€ HT) : 10 400,00 €
Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 5 200,00 €

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 171 494,52 euros HT entre le 01/07/2025 et le 30/09/2026.

Le détail du budget est décrit en annexe.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la présente Convention, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle des instructeurs de la SASU FNCCR ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;
- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements au Bénéficiaire ;
- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE + et la doctrine de programme CEE.

3.2 ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'est engagé lors de la candidature à la Saison 4 du sous-programme « Lum'ACTEE+ » à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine d'éclairage public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Que des dépenses soient remontées ou non, un rapport d'activité devra être transmis à la SASU FNCCR au minimum tous les six (6) mois par le Bénéficiaire.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE+. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU sera réalisé tous les six mois pour vérifier l'avancement de la consommation du budget. Dans le cas où le budget aurait été insuffisamment consommé, celui-ci pourra faire l'objet d'une réduction après consultation du jury.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.

Le Bénéficiaire s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur.

3.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué est de 61 037,14 € euros HT.

Les dépenses sont éligibles à compter du 01/07/2025.

Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses, et des livrables associés puis validation par les instructeurs de la SASU FNCCR et ne pourront être versés avant signature de la présente Convention.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du Bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à reverser les fonds perçus aux Bénéficiaires finaux.

Bénéficiaire : Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES)

Coordonnées bancaires :

RIB : 30001 00279 C7330000000 67

IBAN : FR59 3000 1002 79C7 3300 0000 067

BIC : BDFEFRPPCCT

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financeurs par la SASU FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la SASU FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus au Bénéficiaire.

Le montant de l'aide allouée pour chaque projet est plafonné à 80%, en cas de cumul des aides LUM'ACTEE et Fonds Vert. Le cumul de ces deux aides est possible sur les mêmes actions, sauf pour les études d'éligibilité.

4.1 DESENGAGEMENT DES FONDS A L'INITIATIVE DU PORTEUR DU PROGRAMME

Dans le cas où tout ou partie des fonds du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cas où un minimum de 75 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2026 ;

Dans le cas ci-dessus indiqué, la SASU FNCCR procède unilatéralement au désengagement des fonds, par décision motivée. Cette décision peut être soumise à l'avis du jury à l'initiative de la SASU FNCCR. La décision précise le montant des fonds désengagés. Le Bénéficiaire concerné recevra notification de la décision dans le délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, sous réserve d'en justifier la réception par le destinataire.

La SASU FNCCR se réserve la même faculté de désengager unilatéralement les fonds dans le cas où les actions réalisées ne correspondent pas à celles pour lesquelles la candidature du Bénéficiaire a été sélectionnée par le jury. La même faculté s'applique dans l'hypothèse où la qualité des livrables présentés par le Bénéficiaire au titre de la justification des dépenses est manifestement inférieure à celle qu'on peut raisonnablement attendre d'un prestataire diligent dans le cadre de marchés de même nature. Il en va de même lorsqu'il s'avère que les actions pour lesquelles les fonds sont demandés ne sont pas éligibles aux financements objet de l'appel à projet ayant donné lieu à la conclusion de la présente Convention. Dans ce cas, et quel que soit le motif d'inéligibilité, le Lauréat ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre du Porteur.

4.2 DESENGAGEMENT DES FONDS SUR DEMANDE DU BENEFICIAIRE

Le Porteur peut également procéder au désengagement des fonds sur demande du Bénéficiaire, reçue par tout moyen susceptible d'en justifier la réalité et en assurer la traçabilité. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 4.1 ci-dessus s'applique.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LE BÉNÉFICIAIRE

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par le Bénéficiaire du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la SASU FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses du bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un comptable public.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-66 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La SASU FNCCR se réserve le droit de demander au bénéficiaire de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme le concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la SASU FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la SASU FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, il s'engage à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

8.1 COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Le Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE.

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Le Bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communication relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 2). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Le Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique du parc d'éclairage public, des conférences, etc ...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Le Bénéficiaire concerné par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engage, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

8.2 COMMUNICATION DU BENEFICIAIRE FINAL

Le Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 2) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo SASU FNCCR (annexe 2).

Le Bénéficiaire devra s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679 et des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, la SASU FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des bénéficiaires Finaux fournie par le bénéficiaire et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Les Bénéficiaires finaux concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la SASU FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026. Le dernier appel de fonds du Programme interviendra au cours du mois d'octobre de l'année 2026.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative ou structurelle devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour Le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES),
Président,
Monsieur Michel DYEN

ANNEXE 1 : ACTIONS ET BUDGET ASSOCIE

Lot 1 - Temps interne

Nombre d'agents : 4
Coût global internalisé (€ HT) : 38 766,66 €
Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 21 598,95 €

Lot 2 - Outils de mesure

Outil de mesure n°1
Catégorie de l'outil : Première acquisition GMAO
Coût global externalisé (€ HT) : 64 000,00 €
Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 10 000,00 €
Coût global internalisé (€ HT) : 0,00 €
Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 0,00 €

Outil de mesure n°2
Catégorie de l'outil : Équipements de mesure
Coût global externalisé (€ HT) : 800,00 €
Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 400,00 €
Coût global internalisé (€ HT) : 0,00 €
Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 0,00 €

N.B. : A titre d'information, l'aide internalisée sera basculée et comptabilisée dans le lot 1

Total Coût global externalisé (€ HT) : 64 800,00 €
Total Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 10 400,00 €

Lot 3 - Études énergétiques

Étude énergétique n°1
Type d'étude : Audit énergétique
Nombre de points lumineux impactés : 4200
Coût global externalisé (€ HT) : 41 507,86 €
Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 16 603,14 €
Coût global internalisé (€ HT) : 0,00 €
Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 0,00 €

Étude énergétique n°2
Type d'étude : SDAL
Nombre de points lumineux impactés : 5569
Coût global externalisé (€ HT) : 12 420,00 €
Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 4 968,00 €
Coût global internalisé (€ HT) : 6 380,00 €
Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 2 552,00 €

Étude énergétique n°3
Type d'étude : Etudes spécifiques : étude prise en chargé compétence EP
Nombre de points lumineux impactés : 34000
Coût global externalisé (€ HT) : 3 600,00 €
Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 2 267,05 €
Coût global internalisé (€ HT) : 8 506,66 €
Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 5 356,95 €

Étude énergétique n°4
Type d'étude : Etudes spécifiques : étude prise en chargé compétence EP
Nombre de points lumineux impactés : 34000
Coût global externalisé (€ HT) : 0,00 €
Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 0,00 €
Coût global internalisé (€ HT) : 17 500,00 €
Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 10 500,00 €

N.B. : A titre d'information, l'aide internalisée sera basculée et comptabilisée dans le lot 1

Total Coût global externalisé (€ HT) : 57 527,86 €
Total Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 23 838,19 €

Lot 4 - Maitrise d'Oeuvre

Aucune MOE.

Lot 5 - AMO

AMO n°1

Type de prestation : Formation de sensibilisation des agents et/ou des élus et/ou des habitants

Coût global externalisé (€ HT) : 600,00 €

Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 300,00 €

Coût global internalisé (€ HT) : 0,00 €

Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 0,00 €

AMO n°2

Type de prestation : Formation de sensibilisation des agents et/ou des élus et/ou des habitants

Coût global externalisé (€ HT) : 1 800,00 €

Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 900,00 €

Coût global internalisé (€ HT) : 0,00 €

Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 0,00 €

AMO n°3

Type de prestation : AMO pour la Recherche de financements pour les projets des collectivités

Coût global externalisé (€ HT) : 8 000,00 €

Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 4 000,00 €

Coût global internalisé (€ HT) : 6 380,00 €

Aide sollicitée internalisée (€ HT) : 3 190,00 €

N.B. : A titre d'information, l'aide internalisée sera basculée et comptabilisée dans le lot 1

Total Coût global externalisé (€ HT) : 10 400,00 €

Total Aide sollicitée externalisée (€ HT) : 5 200,00 €

Coût global du dossier : **171 494,52 €**

Aide sollicitée : **61 037,14 €**

ANNEXE 2 : LOGOS



**Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique**

